

**Arts et Traditions**  
**Association loi 1901**  
**STATUTS**

**ARTICLE 1. FORME**

Il est rappelé qu'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 a été créée le 02 mai 1970. Cette association se poursuit entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après fixées.

**ARTICLE 2. OBJET**

L'association a pour objet de se saisir de toutes les questions pouvant présenter un intérêt général commun au développement de l'artisanat local, professionnel et de la création d'entreprise artisanale.

**ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination de l'association est : **Arts et Traditions**.

**ARTICLE 4. SIEGE**

Le siège de l'association est établi à l'adresse suivante :  
17 chemin des Tamaris – La Bretagne – 97490 Sainte Clotilde.

Il pourra être transféré en tout autre endroit **de l'île de la Réunion** par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 5. DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 6. MEMBRES**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres honoraires.

Pour être membre actif, il faut :

- être :
  - artiste, créateur, artisan, professionnel.
  - Retraité
  - Porteur d'un projet de création d'entreprise artisanale.
  - Association partenaire.
  
- exercer son activité sur l'île de la Réunion,
- être à jour de ses cotisations annuelles.

De même, toute personne ayant été membre du conseil d'administration de l'association ou ayant œuvré pour la promotion de l'artisanat sera considérée comme membre actif à condition d'être à jour de ses cotisations. Tout membre doit être en pleine possession de ses droits civiques. Les sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée, anonyme, par actions simplifiées et d'une façon générale tous les établissements appartenant à plusieurs associés, sont représentés au sein de l'association par un administrateur, un gérant, un directeur ou un chef de service qui doit être désigné.

- Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil à toute personne **ayant** joué un rôle prépondérant favorisant l'essor et le fonctionnement de l'association.

- Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui rend des services à l'association

#### **ARTICLE 7. COTISATIONS**

La cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration.

**Les modalités de fixations du montant de la cotisation annuelle sont inscrites à l'article 2 du règlement intérieur.**

#### **ARTICLE 8. DEMISSION, EXCLUSION ET DECES**

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par simple lettre ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association. Le conseil d'administration a la faculté, de prononcer l'exclusion d'un adhérent pour atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association ou pour motifs graves. Il doit, au préalable, demander à l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Cette exclusion ne peut être prononcée, que si la majorité des membres en exercice du conseil d'administration s'est prononcée dans ce sens. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un adhérent, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres adhérents.

#### **ARTICLE 9. RESPONSABILITE DES ADHERENTS ET ADMINISTRATEURS**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs **ne** puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

#### **ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil composé de sept membres au minimum, et de **quatorze membres** au maximum. Ces membres sont pris parmi les membres actifs volontaires et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des adhérents. La durée des fonctions des administrateurs est d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. Tout administrateur sortant est rééligible sur volontariat. Démission: Le mandat en tant qu'administrateur au sein du conseil peut être mi-fin avant la fin de l'année, par démission. Le conseil peut s'adjoindre des employés rétribués pris en dehors de l'association, notamment un secrétaire général ou un directeur. Ce secrétaire général ou directeur peut, suivant l'ordre du président du conseil, remplir les fonctions de secrétaire du conseil et aussi celles de trésorier. Les employés salariés sont embauchés par le président après accord de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration, leurs appointements sont fixés par le conseil d'administration. Le conseil peut également s'adjoindre ou adjoindre aux diverses commissions un certain nombre de personnalités compétentes par lui choisies, même en dehors des membres de l'association pour l'étude de questions spéciales.

#### **ARTICLE 11. FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER**

Si le conseil est composé de moins de sept membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs volontaires, remplissant les conditions ci-dessus. De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de cinq. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables. Toute nomination telle que vue ci-dessus, ne pourra être décidée que par la majorité des membres en exercice du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 12. BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil d'administration élit pour UN AN en son sein à la majorité de ses membres en exercice un bureau composé de la manière suivante :

- un président,
- un ou deux vice-présidents,
- un trésorier, qui peut être secondé par un trésorier-adjoint,
- un secrétaire, qui peut être secondé par un secrétaire-adjoint,
- des administrateurs.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont non rémunérées. Le conseil d'administration, à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice, a la faculté de destituer un membre du bureau, en cas de manquement grave de ce dernier à ses obligations, ou en cas de mise en péril des intérêts de l'association de par ses agissements ; dans ce cas, il sera procédé au remplacement du membre destitué par un nouveau membre, désigné à la majorité du conseil d'administration et choisi en son sein.

#### **ARTICLE 13. REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

- Le conseil d'administration se réunit au moins tous les deux mois sur la convocation de son président ou de quatre de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut être complété au moment de la réunion, si la situation l'exige.
- Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivre, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.
- Tout membre du conseil ne participant plus aux réunions du conseil durant une période de six mois ou trois réunions consécutives pourra être exclu du conseil d'administration après délibération du conseil.

#### **ARTICLE 14. POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser pour tous actes et opérations permises à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des adhérents. Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meublés et objets mobiliers, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

#### **ARTICLE 15. DELEGATIONS DE POUVOIRS**

Les membres du bureau du conseil sont investis des missions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut, sauf cas de force majeure, prendre seul une décision engageant l'association ou son fonctionnement.
- Le ou les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement .
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il met à la disposition de chaque membre qui en fait la demande, copie de tous les extraits des procès verbaux.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il met à la disposition de chaque membre qui en fait la demande, copie des comptes de l'association.
- Chaque membre du conseil participe aux décisions concernant toutes les questions d'importance.

#### **ARTICLE 16. COMPOSITION ET PERIODE DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les adhérents se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans les autres cas. L'assemblée générale se compose des membres actifs et honoraires de l'association présents ou représentés. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'association. L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration, aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation. En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité. Les membres bienfaiteurs et honoraires peuvent participer aux dites assemblées, mais sans avoir voix délibérative.

#### **ARTICLE 17. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, fax, mail ou par presse, indiquant sommairement l'objet de la réunion. Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de La Réunion.

### **ARTICLE 18. BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et secrétaire de séance.

### **ARTICLE 19. NOMBRE DE VOIX**

Chaque membre de l'association à droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du dixième des autres membres pouvant participer au vote.

### **ARTICLE 20. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. D'une manière générale, elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts ou émission d'obligations. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, celle du président ou de son représentant étant prépondérante.

### **ARTICLE 21. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée des 2/3 au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, celle du président ou de son représentant étant prépondérante.

### **ARTICLE 22. PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale des adhérents sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

### **ARTICLE 23. RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des subventions qui lui seraient accordées ; De tout autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.
- Elle a également la faculté d'exercer des activités économiques dans le cadre la vente de produits et/ou de service en rapport avec son objet.

### **ARTICLE 24. FONDS DE RESERVE**

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

### **ARTICLE 25. CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants si la loi fait obligation d'en nommer un.

### **ARTICLE 26. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droit connus. Si l'association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserves des dispositions particulières de la loi du 1er juillet 1901. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents.

### **ARTICLE 27. REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et les règles indispensables au bon fonctionnement des manifestations. Le non respect du règlement intérieur peut justifier l'exclusion d'un membre.

### **ARTICLE 28. DECLARATION ET PUBLICATION**

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à La Bretagne, le 12/02/2019

En quatre originaux